

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE SUEZ RV MEDITERRANEE

Rue Antoine Becquerel - CS 17216
11100 Narbonne

Références : UID11/66-C3-2026-228
Code AIOT : 0006606318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement SOCIETE SUEZ RV MEDITERRANEE implanté LAMBERT IV Rue Antoine Becquerel - CS 17216 11785 Narbonne. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la fuite de lixiviats découverte par l'exploitant le lundi 2 février 2026. Un arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2026-017 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire a été signé par M. le Préfet de l'Aude le 4 février 2026 ainsi qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 16 février 2026 et un arrêté préfectoral d'astreinte le 20 mars 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE SUEZ RV MEDITERRANEE
- LAMBERT IV Rue Antoine Becquerel - CS 17216 11785 Narbonne
- Code AIOT : 0006606318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Lambert IV exploitée par la société SUEZ RV Méditerranée est une installation de stockage de déchets non dangereux ultimes issus des ménages ou des entreprises de l'Aude et des départements limitrophes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecter et traiter les lixiviats - Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 16/02/2026, article 2	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective, Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etanchéité du bassin de lixiviats	AP de Mise en Demeure du 16/02/2026, article 3	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la vidange du bassin de lixiviats et la forte diminution de la résurgence. L'exploitant a montré à l'inspection une importante déchirure au niveau de la géomembrane du bassin de stockage de lixiviats de Lambert 4, déchirure qui serait à l'origine de la fuite. La résurgence a un débit inférieur à 5L/h d'après l'exploitant mais est toujours présente, ainsi l'inspection propose une liquidation partielle de l'astreinte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecter et traiter les lixiviats - Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2026, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Fuite de lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : La société SUEZ RV Méditerranée, dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel - ZAC la Coupe - 11100 NARBONNE, exploitant un stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon » est mis en demeure de respecter : - dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté : • les dispositions des articles 3.4.2.2 et 5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 susvisé en déterminant l'origine de la fuite de lixiviats et en colmatant la fuite afin de collecter et traiter les lixiviats avant rejet à l'extérieur du site ; • les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 février 2026 susvisé en inspectant l'ensemble des équipements (canalisations, casiers, drains) de l'installation Lambert 4 et Lambert 2, en mettant en œuvre toutes les actions nécessaires pour colmater la fuite et en démontrant l'étanchéité du bassin de lixiviats de Lambert 4 par tous les justificatifs appropriés (incluant sa vidange si nécessaire) ; - dans un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté : les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 février 2026 susvisé en réalisant les prélèvements et analyses de sédiments au niveau du ruisseau du Mourel Redon.
Constats : Pour rappel, suite à de forts épisodes pluvieux, une résurgence de lixiviats a été constaté par l'exploitant le 2 février matin en contrebas d'un talus, à proximité immédiate du ruisseau de la combe du Mourel Redon. La fuite est collectée afin d'éviter d'aggraver la pollution du sous sol et les rejets au milieu naturel. Depuis janvier 2026, l'exploitant a traité 27 138 mètres cubes de lixiviats, en comparaison en 2025 où il avait été traité 7433 mètres cubes. Lors de la visite d'inspection du 21 mai, l'inspection a constaté : - la vidange complète du bassin de lixiviats ;

- un morceau de géomembrane du bassin présentant une déchirure d'environ 20 cm ;
- la présence de lixiviats sous la géomembrane du bassin de lixiviats, sous la couche d'argile, à l'emplacement où l'exploitant a trouvé une déchirure ;
- la forte diminution de la fuite de lixiviats ;
- l'absence d'eau ou de lixiviat au niveau du rejet, dans le puisard, de la conduite de drainage sous le casier de lixiviats.

Ces éléments montrent qu'il y avait une mauvaise étanchéité du bassin de stockage de lixiviats ce qui a entraîné une fuite de lixiviats au droit du bassin contribuant à la fuite en dehors de l'emprise ICPE après avoir parcouru environ 100 m de distance horizontale sous le sol. Ces lixiviats n'ont pas été captés par le réseau de drainage sous le casier de lixiviat et ont traversé la couche d'argile assurant l'imperméabilité du bassin avec une barrière de sécurité passive.

Il y a toujours une résurgence en dehors du site, l'exploitant a présenté les éléments de suivi des eaux de la résurgence :

- diminution de la conductivité et de la DCO entre mars et mai :
 - > supérieure à 20 000 $\mu\text{S}/\text{cm}$ en mars et inférieure à 15 000 $\mu\text{S}/\text{cm}$ depuis le 15 mai ;
 - > supérieure à 5000 mg/L en mars et inférieure à 2 000 mg/L depuis le 10 mai ;
- diminution du débit des effluents au niveau de la résurgence de 500 l/h en février à moins de 5 l/h en mai.

Le bassin est complètement vide depuis début mai.

L'exploitant a :

- inspecté par caméra les drains sous les casiers de Lambert IV et du bassin de lixiviats,
- remplacé la canalisation entre le bassin de lixiviats et la station de traitement
- contrôlé les rétentions de la STEP, celles-ci sont vides
- réalisé 18 sondages de sol jusqu'à 10 mètres de profondeurs ne mettant pas en évidence de présence de lixiviats.

Au vu de ces éléments, l'exploitant retient l'hypothèse que les eaux désormais présentes dans la résurgence sont issues des eaux du milieu naturel qui suivent le même cheminement que les lixiviats issus du bassin et se chargent donc en lixiviats contenus dans le sol. Cependant cette hypothèse ne peut être vérifiée.

Enfin, l'exploitant a réalisé et transmis les résultats d'analyse de sédiment dans le ruisseau Mourel Redon. Un rapport d'interprétation et d'évaluation des impacts, réalisé par le PNR Narbonnaise, a été transmis et ne met pas en avant d'anomalies.

La fuite de lixiviat étant toujours présente le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 février 2016 stipulant que la fuite doit être colmatée et les lixiviats collectés et traités avant rejet.

L'astreinte est maintenue jusqu'à ce que la fuite soit stoppée.

Un projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte est transmis au Préfet de l'Aude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un plan d'actions sous un délai d'un mois afin de présenter les actions à mettre en place pour gérer l'impact de la résurgence.

Ce plan d'actions doit comprendre à minima :

- la transmission des mesures envisagées pour réparer le bassin de stockage de lixiviats et le

remettre en fonctionnement ; - les mesures prises pour s'assurer que le drain sous le bassin de stockage de lixiviats ainsi que la barrière de sécurité passive sont fonctionnels et proposer des actions afin que le bassin soit conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel ; - la mise à jour de l'étude hydrogéologique afin de déterminer la dispersion des lixiviats dans le sous-sol et de proposer l'implantation d'un ou plusieurs piézomètres dans le but de suivre l'impact de la résurgence sur les eaux souterraines ; - des propositions d'actions afin de gérer la pollution au droit de la fuite de lixiviats; - mettre à jour l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale afin de prendre en compte cet événement. L'exploitant devra aussi modifier l'emplacement de la vanne d'obturation sur la canalisation entre le bassin de lixiviats et la station de traitement afin de s'assurer de l'absence de rejet de lixiviats en cas d'obturation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etanchéité du bassin de lixiviats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2026, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité du bassin de lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 4 février 2026 est complété avec les dispositions suivantes : « La vidange complète du bassin de lixiviats peut être substituée par la transmission de tous justificatifs techniques démontrant formellement l'étanchéité totale actuelle du bassin .. Le rapport réalisé par une société reconnue pour son expertise dans ce domaine est transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Une attention particulière est portée aux études techniques précédemment réalisées telles que les études hydrogéologiques et géotechniques fournies dans le cadre du dossier de demande d'autorisation et dans le cadre de la mise en exploitation des casiers et alvéoles de Lambert 4 afin d'évaluer les éventuelles couches étanches dans le sous-sol et les éventuels écoulements d'eaux souterraines ». Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.
Constats :

Le bassin de lixiviats a été complètement vidangé par l'exploitant.

L'inspection a constaté l'endommagement de la géomembrane, l'exploitant doit définir les travaux à réaliser.

L'exploitant ne pourra procéder à la réparation du bassin de lixiviat de Lambert 4 qu'après avoir identifié les causes de l'absence d'imperméabilité de la barrière de sécurité passive sous le bassin, l'absence de collecte des lixiviats par le réseau de drainage sous le bassin et l'étendue de la diffusion des lixiviats au droit de la déchirure du bassin et le long du parcours des lixiviats jusqu'à la résurgence. Les travaux seront réalisés uniquement après validation par l'inspection des installations classées des mesures prises par l'exploitant pour restaurer la totalité de l'étanchéité du bassin et pour dépolluer éventuellement les zones impactées par les lixiviats dans le sous-sol. Après réalisation des travaux de réfection du bassin et avant mise en service du bassin, l'exploitant transmet le dossier technique réalisé par un organisme tiers attestant de l'achèvement des travaux et du respect des prescriptions réglementaires, notamment l'étanchéité totale du bassin de lixiviat.

Le temps des investigations et des travaux de réparation, l'exploitant pourra utiliser d'autres moyens de collecte des lixiviats avant traitement par la STEP du site et par la STEP mobile installée temporairement par l'exploitant, tout en s'assurant de l'étanchéité des moyens utilisés et de l'absence de nuisances supplémentaires générées par ces moyens.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un dossier de porter à connaissance précisant les modalités de fonctionnement de la station de traitement des lixiviats et du stockage de lixiviats en l'absence d'utilisation du bassin de stockage de lixiviats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois, à l'inspection des installations classées la nouvelle procédure de collecte et traitement des lixiviats le temps que le bassin soit réparé.

Après réalisation des travaux de réfection du bassin et avant mise en service du bassin, l'exploitant transmet le dossier technique réalisé par un organisme tiers attestant de l'achèvement des travaux et du respect des prescriptions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure